



**DP2
Département des postes et des
promotions**

Réf. : 2026-DSDEN78-14
Chef de service : Muriel ROBIN
Affaire suivie par :
Deborah BEAUDET
Marie CHRETIEN
☎ : 01.39.23.61.10
☎ : 01.39.23.60.94
Mél : ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat		INSPE
	DSDEN		Universités et IUT
A	78		Gds. Etab. Sup
	91		CANOPE
	92		CIEP
	95		CIO
	Circonscriptions		CNED
A	78		CREPS
	91		CROUS
	92		DDCS
	95		78
	Lycées		91
	78		92
	91		95
	92		DRONISEP
	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
	78		SIEC
	91		Unités pénitentiaires
	92		UNSS
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
A	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
	Collèges privés		
	Lycées privés		
	MELH		
	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		
	Autres		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5 p.
Annexe 2 p.
Total 7 p.

Guyancourt, le 9 avril 2026

L'Inspecteur d'académie, Directeur
académique des services de
l'Éducation nationale des Yvelines

à

**Mesdames et Messieurs les
enseignants du premier degré du
grade de la classe normale**

s/c de

**Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation
nationale,**

**Mesdames et Messieurs les
directeurs et chefs
d'établissement**

**Objet : Avancement au grade de la hors classe du corps des
professeurs des écoles au titre de l'année 2026**

Référence(s) :

- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduisant des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels (articles 27 à 30) ;*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, modifié ;*
- *Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié ;*
- *LDG ministérielles NOR : MENH2433741X du 16 décembre 2024 ;*
- *LDGA Carrières du 4 mars 2025.*

POINTS CLES : HORS CLASSE 2026
NOUVEAUTES :
CALENDRIER : CONSTITUTION DES DOSSIERS I-PROF : DU MARDI 5 MAI AU DIMANCHE 17 MAI 2026 AVIS DES IEN : DU LUNDI 18 MAI 2026 AU VENDREDI 29 MAI 2026 PUBLICATION DES RESULTATS : A COMPTER DU 3 VENDREDI JUILLET 2026
CONTACT en cas de difficultés : ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'accès au grade de la hors classe pour les professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

Cette campagne de promotion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui s'est traduite notamment par une modification des conditions de promouvabilité.

Je vous remercie de bien vouloir informer l'ensemble des personnels des modalités pratiques d'élaboration du tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles.

1. CONDITIONS REQUISES

Tout personnel remplissant les conditions statutaires ci-dessous verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement.

Sont concernés les professeurs des écoles totalisant au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale et étant en position :

- d'activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur (y compris les situations particulières CLM, PACD, PALD, ...)
- de détachement, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ;
- de congé parental ou mise en disponibilité pour élever un enfant conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;

Attention : Suite à l'entrée en vigueur des dispositions du décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, les possibilités d'avancement pour les personnels en disponibilité ayant exercé une activité professionnelle sont désormais examinées à la réintégration.

A titre d'information, l'ancienneté moyenne dans le corps des professeurs des écoles promus au grade de la hors classe 2025 s'élève à 22 ans, 10 mois et 13 jours.

2. CONSTITUTION DES DOSSIERS

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services “ I-Prof ”. Tous les agents promouvables sont informés électroniquement et individuellement s'ils remplissent les conditions statutaires. Le message précisera les modalités de la procédure.

Dès lors, il appartient aux agents éligibles de veiller à actualiser et à enrichir leur CV sur i-prof, le cas échéant. Cette possibilité leur est offerte au cours de la période du mardi 5 mai au dimanche 17 mai 2026.

3. CRITERES D'APPRECIATION

Le classement des enseignants éligibles s'effectue sur la base d'un barème national défini dans les lignes directrices de gestion ministérielle, dont le caractère est strictement indicatif, qui valorise :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel ;
- l'appréciation qualitative portée sur le parcours professionnel de l'agent.

Echelon	Ancienneté dans l'échelon (en année)	Ancienneté dans la plage d'appel (en année)	Points d'ancienneté
9	2	0	0
9	3	1	10
10	0	2	20
10	1	3	30
10	2	4	40
10	3	5	50
11	0	6	70
11	1	7	80
11	2	8	90
11	3	9	100
11	4	10	110
11	5 et plus	11 et plus	120

Bonification départementale permettant de tenir compte de l'expérience et de l'investissement professionnels	
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Les points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel. Cette ancienneté est ainsi calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon au 31 août de l'année du tableau d'avancement.

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

4. AVIS ET APPRECIATION

4.1 Avis des corps d'inspection

Les agents dont l'appréciation est manquante dans l'application I-prof, obtiendront un avis de la part des inspecteurs compétents ou des supérieurs hiérarchiques, du lundi 18 mai au vendredi 29 mai 2026.

Les avis rendus comportent trois niveaux d'appréciation : « Très satisfaisant », « Satisfaisant » et « A consolider ».

L'avis de l'IEN n'est pas susceptible de recours et restera identique jusqu'à l'obtention effective du grade de professeur des écoles hors classe.

4.2 Avis de l'IA-DASEN

Sur la base des avis préalablement mentionnés, l'avis de l'A-DASEN se déclinera selon quatre niveaux d'appréciations : « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant » et « A consolider ». L'avis final se traduira par l'attribution de points.

Conformément aux LDG précitées, l'appréciation de l'IA-DASEN est susceptible de recours, mais une fois définitive, elle sera conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Pour votre information, une vigilance particulière est apportée sur l'équilibre entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ».

5. SITUATIONS PARTICULIERES

5.1 Situation particulière des personnels détachés, mis à disposition ou affectés dans l'enseignement supérieur

Les enseignants concernés, et qui sont promouvables pour la première fois, devront compléter la fiche jointe (annexe 1) et faire porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent. Cette fiche qui doit être renvoyée avant le vendredi 29 mai 2026 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse mail suivante :

DSDEN des Yvelines - DP2 Département des postes et des promotions

Mail : ce.ia78.dpgestcol@ac-versailles.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :

DSDEN des Yvelines

DP2 Département des postes et des promotions

19 avenue du Centre

78280 GUYANCOURT.

5.2 Personnels déchargés au moins 70% pour mandat syndical

En application des articles L 212-4 et L 215-5 du Code général de la fonction publique, les agents promouvables qui bénéficient d'une décharge syndicale et qui consacrent au moins 70% de leur quotité de travail à une activité syndicale peuvent prétendre à bénéficier d'un avancement de grade à taux moyen, sous réserve de justifier d'une ancienneté de grade supérieure aux personnels du même corps promus l'année précédente.

Les personnels concernés par ces conditions d'avancement sont invités à compléter l'annexe 2.

5.3 Opposition

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors classe pourra être formulée après consultation du corps d'inspection. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et ne sera valable que pour la campagne en cours. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé.

5.4 Retraite

Il est rappelé enfin que les personnels promus ayant préalablement déposé une demande de départ à la retraite doivent avoir détenu leur nouvel échelon de grade pendant au moins 6 mois afin que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de leur pension. Ils ont la possibilité de faire connaître dans les meilleurs délais leur souhait de repousser leur date départ à la retraite.

Dans le cas où l'agent souhaiterait maintenir cette date de départ ou en l'absence de réponse et :

- si le départ est prévu au 1er septembre 2026, la promotion est reportée au bénéfice d'un agent placé sur la liste complémentaire ;
- si ce départ est prévu à une date ultérieure et intervient moins de 6 mois après la promotion, l'agent conserve le bénéfice de la promotion dans le calcul de son traitement jusqu'à son départ en retraite. En revanche, il ne pourra pas en bénéficier dans le calcul de sa pension de retraite.

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du contingent alloué entre chaque département par le recteur d'académie. Les résultats de cette campagne de promotions seront publiés sur Ariane et sur I-prof à l'issue de la campagne à compter du vendredi 3 juillet 2026.

Jean-Pierre GENEVIÈVE